

Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 ci-dessus met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou avant l'exécution des condamnations, dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

#### TITRE IV

##### SANCTIONS POUR NON-RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES RECETTES D'EXPORTATION ET POUR DEFAUT DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Art. 46. — Toute personne physique qui n'a pas procédé au rapatriement du produit des recettes d'exportation, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction et le maximum au double du montant de ladite somme ou valeur.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, pour le compte ou au bénéfice de laquelle une infraction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus a été commise par l'un de ses organes ou représentants, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, et le maximum au double du montant de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa 1 du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 47. — Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, est punie d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

Les peines prévues aux alinéas précédents s'appliquent également à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes à toute demande d'informations exprimée par les autorités chargées du suivi de l'application des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Art. 48. — Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers postaux qui ont refusé de répondre ou ont fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'annexe III du règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi portant réglementation bancaire.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 49. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Art. 50. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-135 du 24 mars 2014 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE PREMIER

##### Définitions

Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par :  
— *avoirs dormants*, les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;

— *ayant droit*, toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs dormants ;

— *BCEAO*, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— *commission bancaire*, la commission bancaire de l'Union monétaire ouest-africaine ;

— *compte*, un compte à vue, un compte d'épargne, un compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;

— *compte dormant*, tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire ou ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;

— *intervention*, toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;

— *organisme dépositaire*, l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;

— *organisme financier*, tout établissement de crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système financier décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la poste ou de la caisse nationale d'épargne ;

— *titulaire*, une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ;

— UMOA, l'Union monétaire ouest africaine.

## CHAPITRE 2

*Objet et champ d'application*

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers exerçant leurs activités en Côte d'Ivoire, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

— le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;

— le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;

— les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix ans ou plus.

Art. 3. — Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire de la Côte d'Ivoire quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

## TITRE II

## TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

## CHAPITRE PREMIER

*Obligation de recherche*

Art. 4. — Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes mentionnés à l'article précédent sont précisées par une instruction de la BCEAO.

## CHAPITRE 2

*Preuve de l'intervention*

Art. 5. — La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

## CHAPITRE 3

*Modalités de conservation des comptes dormants*

## Section 1. — Rôle de l'organisme dépositaire.

Art. 6. — Si en dépit des recherches prévues à l'article 4 de la présente loi, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la dixième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que des charges fiscales y afférentes.

Art. 7. — Les avoirs détenus dans le compte clôturé sont transférés à la BCEAO, trente jours au plus tard suivant la date de clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la BCEAO.

## Section 2. — Rôle de la BCEAO

Art. 8. — Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

## CHAPITRE 4

*Procédure de réclamation des avoirs dormants*

Art. 9. — Jusqu'à l'expiration du délai de vingt ans prévu à l'article 8 de la présente loi, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en adressant une demande écrite à la BCEAO, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

Art. 10. — La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayant droit.

Art. 11. — Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris les cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, l'attestation de déclaration d'existence ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

Art. 12. — Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

#### CHAPITRE 5

##### *Publication de la liste des comptes dormants*

Art. 13. — Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires des comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux autorités judiciaires et de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules nationales de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### CHAPITRE 6

##### *Prescription et dévolution des avoirs dormants*

Art. 14. — Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

Art. 15. — Au terme du délai mentionné à l'article 14 de la présente loi, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au Trésor public, dans un délai maximum de trois mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis au Trésor public.

#### TITRE III

##### SANCTIONS

Art. 16. — Le non-respect des dispositions de la présente loi par un établissement de crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la commission bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 17. — Le non-respect des dispositions de la présente loi par un SFD est constaté et sanctionné, selon le cas, par la commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de la loi-cadre portant réglementation des SFD.

Art. 18. — Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la poste ou une caisse nationale d'épargne est constaté et sanctionné par le ministre chargé des Finances.

Art. 19. — Est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant du solde créditeur du compte dormant concerné, tout organisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction prévue à l'alinéa précédent est fixée à 100% du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un établissement de crédit, d'un SFD, des services financiers de la poste ou de la caisse nationale d'épargne sont prises, selon le cas, par la commission bancaire, la BCEAO ou le ministre chargé des Finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la poste ou d'une caisse nationale d'épargne sont prises par le ministre chargé des Finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public, selon le cas, par la BCEAO ou par le ministère chargé des Finances.

Art. 20. — Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 19 de la présente loi :

— la commission bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des établissements de crédit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'annexe à la convention régissant la commission bancaire ;

— la commission bancaire, la BCEAO ou le ministère chargé des Finances, selon le cas, peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des SFD, des services financiers de la poste ou de la caisse nationale d'épargne.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 21. — Dans un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes figurant dans leurs livres, qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit ans.

Les organismes dépositaires sont tenus de se conformer, sans délai, aux procédures prévues aux articles 4 et suivants de la présente loi.

Art. 22. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014.

Alassane OUATTARA.

#### LOI n° 2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE PREMIER

##### *Définitions*

Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— **actions défavorables ou préjudiciables**, tout refus ou annulation de crédit ou changement défavorable dans les termes et conditions d'une transaction concernant un contrat de prêt ou de services, impliquant une personne physique ou morale ;

— **BCEAO**, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— **Bureau d'Information sur le Crédit**, en abrégé **BIC**, personne morale agréée qui effectue, à titre de profession habituelle, la collecte, la compilation, le stockage, le traitement et la diffusion d'informations sur le crédit et d'autres données connexes qui sont reçues à partir de sources ou de fournisseurs de données, conformément à un accord spécifique signé par les parties, aux fins de compilation et de mise à disposition de rapports de crédit et offrant des services à valeur ajoutée aux utilisateurs ;